

GE_GERICHTE ACOM/27/2008 vom 5. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_27_2008

FR: GE_GERICHTE ACOM/27/2008 du 5 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ACOM/27/2008 del 5 marzo 2008

Regeste

Résumé: élimination; processus de Bologne; droit transitoire. L'article 25 alinéa 1 in fine REBU doit être compris comme visant les étudiants ayant commencé leur 1ère année d'études le 1er octobre 2004. Avant cette date, c'est le RE qui est applicable. Décision de principe. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision rendue sur opposition par un organe universitaire et interjeté dans le délai légal ainsi que dans la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 – LU – C 1 30 ; art. 88 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 - RU – C 1 30.06, dans sa teneur en vigueur depuis le 13 décembre 2007 ; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

E. 2

a. Saisi d'un recours contre une décision universitaire, la CRUNI applique le droit d'office. Elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est liée ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10, applicable par renvoi de l'art. 34 RIOR), ni par l'argumentation juridique retenue par l'université (art. 67 al. 1 LPA). Elle peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant; elle peut aussi rejeter un recours en opérant une substitution de motifs, c'est-à-dire en adoptant une autre argumentation juridique que celle retenue par l'autorité universitaire (ACOM/103/2007 du 12 décembre 2007, consid. 2).

b. Le recours peut être interjeté pour violation du droit ou constatation inexacte ou incomplète des faits sur lesquels repose la décision. L'excès et l'abus du

- 6/11 - A/4008/2007 pouvoir d'appréciation sont assimilés à la violation du droit (art. 88 al. 3 RU, dans sa teneur en vigueur depuis le 13 décembre 2007).

E. 3

Les étudiants inscrits en première année d'études le 1er octobre 2003 et promus en deuxième partie en octobre 2004 qui souhaitent passer dans le cursus de Baccalauréat universitaire en font la demande écrite auprès du Doyen. En cas d'acceptation, ils sont soumis au présent Règlement.

E. 4

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s.; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 124 I 48 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités). Dans ce cadre, le droit d'être entendu confère également aux parties le droit de prendre position sur l'appréciation juridique des faits lorsque l'autorité a l'intention de se fonder sur un motif juridique inconnu des parties et dont celles-ci ne pouvaient prévoir l'adoption (ATF 126 I 19 consid. 2c/aa p. 22; 124 I 49 consid. 3c p. 52; 115 Ia 94 consid. 1b p. 96 s.; A. GRISEL, op. cit., p. 381; G. MÜLLER, in Aubert et al. (éd.), Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874, Bâle, Zurich et Berne 1993, n. 105 ad. art. 4).

Dès lors que le cas du recourant doit être analysé à l'aune du RE, et non du REBU – ce que ni le recourant (à tous les stades de la procédure) ni l'autorité intimée (devant la juridiction de céans) ne pouvaient prévoir –, il convient de renvoyer la cause à l'université, afin qu'elle instruisse à nouveau la cause sur la base des considérants qui précèdent, puis rende une nouvelle décision sujette à opposition, basée quant à elle sur le RE.

E. 5

Dans le cadre de son nouvel examen de la cause, l'université devra examiner s'il convient cas échéant de prendre en considération la situation particulière du recourant (cf. art. 22 al. 3 in fine RU) qui, du fait d'une application manifestement erronée de l'article 25 REBU et sans qu'il n'y consente d'une quelconque manière, a été contraint à continuer son parcours universitaire, dès l'année académique 2005-2006, dans le cadre d'un programme d'enseignement – soit le baccalauréat universitaire – auquel il n'aurait pas dû être soumis si la loi avait été respectée.

E. 6

Il s'ensuit que le recours sera admis et la décision attaquée annulée ; le dossier sera renvoyé à l'université pour instruction complémentaire et nouvelle décision sujette à opposition, au sens des considérants (art. 69 al. 3 LPA). Vu la nature du litige aucun émoluments ne sera perçu (art. 33 RIOR). Il ne sera également alloué aucune indemnité, faute de demande dans ce sens du recourant, qui de surcroît comparait en personne (art. 87 LPA).

* * * * *

- 10/11 - A/4008/2007 PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 18 décembre 2007 par Monsieur E_____ contre la décision du 19 novembre 2007 de la faculté des sciences économiques et sociales ; au fond : l'admet ; annule la décision attaquée et renvoie le dossier à l'université pour instruction complémentaire et nouvelle décision sujette à opposition au sens des considérants ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments, ni alloué d'indemnité ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit

être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à par Monsieur E_____, à la faculté des sciences économiques et sociales, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente, Madame Hurni, vice-présidente, Monsieur Schulthess, Madame Pedrazzini Rizzi, Messieurs Bernard et Jordan, membres

- 11/11 - A/4008/2007 Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

C. Ravier

la présidente :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.